

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFECTURE DE LA CHARENTE**

16017 ANGOULEME CEDEX

1ère Direction

4ème Bureau

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DE LA CHARENTE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

DONNE RECEPISSE à la SA DUPUY EMBALLAGES, siège social zone industrielle n° 3 - BP 9 - 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

d'une déclaration en date du 9 janvier 1990  
déposée à la préfecture le 10 janvier 1990

par laquelle elle fait connaître, conformément à l'article 25 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, son intention d'exercer à L'ISLE D'ESPAGNAC, zone industrielle n° 3, et suivant les plans joints au dossier, des activités qui relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- n° 238.3° : imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur papier, carton ou autres supports, la quantité d'encre utilisée par heure, pouvant, même exceptionnellement, atteindre ou dépasser 10 kg.

.../...

- n° 288.2° : traitement chimique des métaux et matières plastiques lorsque le volume des cuves de traitement est inférieur ou égal à 1 500 litres.
- n° 346 bis : traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la capacité maximum de traitement pour l'ensemble des machines étant égale ou supérieure à 150 m<sup>2</sup>/heure.
- n° 361 B2 : installation de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kw.

Cette usine devra respecter les prescriptions générales des rubriques n° 238.2°, n° 288.2°, n° 346 bis et n° 361 B2 rendues applicables en Charente par arrêtés des 12 novembre 1986, 29 juillet 1985 et 23 janvier 1978 dont ci-joints les extraits.

Les mesures spéciales éventuellement prescrites dans le permis de construire devront être respectées.

Les opérations de contrôle seront facilitées par l'exploitant.

Une copie de ce récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, où les tiers auront la possibilité de consulter le texte des prescriptions générales.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

A chaque changement d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au service chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la SA DUPUY EMBALLAGES devra en informer le préfet, dans le mois qui suivra cette cessation.

ANGOULEME, le 18 JANV. 1990

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Bureau

  
Odile BLAINÉAU

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
et par délégation :  
Le Secrétaire Général,

Cyrille CHASSAGNARD